



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Tirana 2020

MC.DEC/5/20
4 December 2020

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingt-septième Réunion
CM(27), journal, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 5/20
PRÉSIDENCE DE L'OSCE EN 2023

Le Conseil ministériel,

Décide que la Macédoine du Nord exercera la Présidence de l'OSCE en 2023.

MC.DEC/5/20
4 December 2020
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation bulgare :

« La République de Bulgarie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la Présidence de l'OSCE en 2023 :

Monsieur le Président,

La République de Bulgarie s'est associée au consensus sur l'adoption de cette décision en ayant à l'esprit la ferme volonté déclarée par la République de Macédoine du Nord d'exercer la Présidence de l'OSCE en 2023. Nous devons escompter qu'en cette capacité, la République de Macédoine du Nord s'emploiera véritablement à appliquer les principes, les valeurs et le mandat de notre organisation.

À cette occasion, nous tenons à confirmer une nouvelle fois notre position selon laquelle nous utiliserons le nouveau nom constitutionnel "République de Macédoine du Nord" *erga omnes* et comme seul nom du pays dans les documents officiels nécessitant le consentement de la République de Bulgarie. Cette position a été exposée de façon détaillée dans la Note verbale n° 453 (7 mai 2019) de la Mission permanente de la République de Bulgarie à la Mission permanente de la République de Macédoine du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, avec copie à tous ses États Membres, publiée en réponse à l'annonce officielle du changement du nom constitutionnel "République de Macédoine" alors utilisé.

Dans ce contexte, nous partons du principe que, chaque fois que le terme "Macédoine du Nord" est utilisé dans les documents de l'OSCE, il est entendu qu'il fait référence uniquement et exclusivement à l'État dont le nom constitutionnel complet est la République de Macédoine du Nord et qu'il ne désigne, d'un point de vue géographique, que le territoire de la République de Macédoine.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler de nouveau l'importance que nous accordons à la mise en œuvre intégrale, systématique et de bonne foi de l'esprit et de la lettre du traité sur les relations de bon voisinage entre nos deux États.

Il est important de souligner que la Bulgarie, en s'associant aujourd'hui au consensus, apporte son soutien à son voisin et qu'elle le fait sans préjudice de l'issue des pourparlers bilatéraux en cours, notamment sur cette question en particulier.

Monsieur le Président,

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la réunion.

Merci. »

MC.DEC/5/20
4 December 2020
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Macédoine du Nord :

« Monsieur le Président,

Se référant à la déclaration de la délégation de la République de Bulgarie, la délégation de la République de Macédoine du Nord souhaite faire la déclaration interprétative suivante.

Je saisis cette occasion pour remercier tous les États participants d'être parvenus à un consensus sur la décision de confier à la Macédoine du Nord la présidence de l'OSCE en 2023.

Permettez-moi de vous assurer que nous sommes quant à nous fermement résolus à dialoguer et à coopérer activement avec tous les États participants, conformément aux principes et aux engagements de notre organisation.

Nous sommes attachés à une approche constructive et scrupuleuse dans les trois dimensions – politico-militaire, économique et environnementale et humaine – et à la promotion de la paix et de la prospérité par le dialogue et la coopération.

Nous estimons par ailleurs qu'il est essentiel de renforcer la coopération par le dialogue en s'appuyant sur l'Acte final de Helsinki et de continuer à développer les relations amicales entre les États participants de l'OSCE.

Dans cet esprit, je signale que, eu égard au principe de l'égalité et des droits souverains des États, le nom complet de mon pays, la République de Macédoine du Nord, et son nom abrégé, la Macédoine du Nord, sont tous les deux également valables et devraient être utilisés conformément aux règles et pratiques établies de toutes les organisations internationales, y compris l'OSCE.

Le nom complet et le nom abrégé de mon pays ne désignent pas et ne sauraient être interprétés comme désignant une région géographique quelconque.

La République de Macédoine du Nord et la Macédoine du Nord sont respectivement la forme complète et la forme abrégée du nom d'un État souverain constituant une entité politique dans les relations internationales.

Nous souhaitons également saisir cette occasion pour rappeler l'importance que nous attachons à la mise en œuvre complète, cohérente et de bonne foi de l'esprit et de la lettre du traité sur les relations de bon voisinage entre nos deux États.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de la Réunion. »